



## Nos recommandations / Conduite à tenir

Voici les dernières informations opérationnelles sur cette pandémie de Coronavirus COVID-19.



### Information/Transmission

**Doivent informer** (par courriel) **leur chef de service et rester confinés chez eux** :

- Les collègues ayant des enfants à charge de - de 16 ans.
- Les collègues ayant des symptômes de type grippaux, pour ne pas faire courir de risque à leurs collègues et éviter les contacts avec leurs proches.
- Les collègues qui ont été en contact prolongé ou étroit avec des personnes présentant des symptômes.

**Un recensement journalier doit impérativement avoir lieu dans tous les services**

Pour identifier les collègues contact, présentant des symptômes et/ou à risque (pathologie aggravante) pour pouvoir réellement exercer ces mesures de confinement prescrites par les pouvoirs publics, afin de stopper/ralentir au plus la propagation en cours du virus.



### Matériel/Protection/Précaution

Par ailleurs, **tous les collègues qui seraient identifiés** comme travaillant dans un service prioritaire en matière de continuité des services publics, **doivent disposer** (*a minima*) :

- de sur-lunettes de protection (pour les muqueuses ophtalmiques) ;
- de masques protégeant la zone nez-bouche (contre les postillons) ;
- de gel hydroalcoolique sans rupture ;
- de gants jetables.

**Enfin, si vous avez été exposé au danger, en l'absence de ces moyens de protection les plus élémentaires**, si vous estimez que votre position de travail vous place en situation de danger grave et imminent, vous pouvez exercer votre droit de retrait, droit individuel.

Vous trouverez ci-joint le **modèle-type** de fiche de signalement des dangers graves et imminents à remplir puis à remettre à votre chef de service (par courriel c'est mieux) : [www.solidaires-douanes.org/Coronavirus](http://www.solidaires-douanes.org/Coronavirus)

Ainsi, nous vous rappelons que si un agent ou une agente a un motif raisonnable de penser que sa situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou pour sa santé physique ou mentale, ou s'il est constaté une défectuosité dans les systèmes de protection, il faut en **aviser immédiatement** le chef de service.

Dans la situation actuelle, **ce droit est justifié** par le fait que dans certaines unités, aucun matériel de protection individuel contre le coronavirus n'a été fourni aux agents. Dans d'autres brigades ou bureaux, les stocks de protection sont épuisés.

Sachez enfin que seul un juge peut apprécier (en fonction des seules connaissances de la personne qui l'exerce et au moment où elle l'exerce, et non d'un professionnel du sujet...) si un droit de retrait est justifié ou non.

Chef de service et « haute » Administration n'ont pas le pouvoir de le refuser, juste d'en prendre acte et éventuellement de le contester en justice.

**Plus d'information : [www.solidaires-douanes.org/droit-alerte](http://www.solidaires-douanes.org/droit-alerte)**

Paris, le lundi 16 mars 2020



Syndicat SOLIDAIRES Douanes

93 bis rue de Montreuil – boîte 56 – 75011 PARIS / [contact@solidaires-douanes.org](mailto:contact@solidaires-douanes.org) / + 33 (0)1 73 73 12 50

<http://solidaires-douanes.org/>



SolidairesDouanes



SolidR\_DOUANES



solidaires\_douanes